



DECISION DU PRESIDENT N°2025-01

Annule et remplace l'envoi précédent

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical du SYTRADEM a, par délibération en date du 23 septembre 2020, reçue au service de contrôle de légalité le 01 octobre 2020 donné délégation permanente au Président.

Eric JEUNEMAITRE, Président du SYTRADEM, déclare avoir pris connaissance de l'offre de financement de la Caisse Française de Financement local et des conditions générales version CG-CAFFIL-2023-15 y attachées.

DECIDE

Principales caractéristiques du contrat de prêt

Préteur	Caisse française de financement local
Emprunteur	SYTRADEM
Score Gissler	1A
Montant du contrat de prêt	9 132 553,41 €
Durée du prêt	4 ans

Objet du contrat de prêt :

à hauteur de 9 132 553.41 €, refinancer, en date du 01/08/2025, les contrat de prêt ci-dessous :

N° du contrat	N° du prêt	Score Gissler	Capital refinance
MIN2308053EUR	002	1A	3 828 770,00 €
MIN2308053EUR	003	1A	2 681 450,00 €
MIN2308053EUR	004	1A	1 587 780,00 €
MIN204236EUR	001	1B	1 034 553,41 €
TOTAL			9 132 553,41 €

N° des contrats de prêt refinancés	Indemnité compensatrice dérogatoire maximale totale due	Intérêts courus non échus	Rompus
MIN2308053EUR002	87 000,00 €	28 211,46 €	6 000,00 €
MIN2308053EUR003			
MIN2308053EUR004			
MIN204236EUR001			
Total dû à régler le 01/08/2025		34 211,46 €	

Le montant total refinancé est de 9 132 553,41 €.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome des contrats de prêt refinancés et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/08/2025 au 01/08/2029

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant	9 132 553,41 €
Versement des fonds	9 132 553,41 € Réputés versés automatiquement le 01/08/2025
Taux d'intérêt annuel	Taux fixe de 2.96%
Base de calcul des intérêts	Nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.
Echéances d'amortissement et d'intérêts	Périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	Constant
Remboursement anticipé	Autorisé pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Le comité syndical sera informé de cette décision lors de la prochaine séance.

Le Président
Eric JEUNEMAITRE

